
Les "Petites écoles" de médecine au XIXe siècle

François VIDAL

Groupe d'Étude et de Recherche sur les textes odontologiques anciens. Société française d'histoire de l'art dentaire

Ce ne sont pas les périodes les plus lointaines ou celles dont les témoignages concrets sont rares ou imprécis que négligent nécessairement les historiens. Les événements compris entre 1791 et 1892, bien proches de nous, riches en documents officiels et importants pour les arts de guérir au XXe siècle, restent bien ignorés du public médical. Jusqu'ici, ils n'ont fait l'objet que d'études très ponctuelles réalisées dans le cercle restreint des spécialistes de la législation médicale. Rares sont ceux qui, dans le grand public, connaissent les événements qui sont à l'origine de la fondation, dans les années 1880-1910, de la plupart de nos facultés de médecine¹. Plus rares encore ceux qui pourraient donner une explication claire sur le rôle et la formation de l'officier de santé, ainsi que les raisons de sa disparition fin 1892. Alors que l'Assemblée nationale attendait fin 1790 le rapport du Comité de Salubrité publique sur le projet de réforme des arts de guérir, des événements imprévisibles vont hâter le cours des choses³. On décide de modifier, de fond en comble, les structures économiques et professionnelles du pays. Les cadres corporatifs, au sein desquels s'organisaient la vie des métiers, vont être supprimés. L'idée maîtresse que tous évoquent : la liberté ne saurait tolérer des règlements, des contrôles, des limitations de toutes sortes. Atteintes aux principes mêmes de la Révolution, freins à l'initiative de chacun, il faut supprimer ces entraves. À la notion de liberté va être associée celle d'égalité. Les grades, les titres qui marquaient les étapes d'une vie professionnelle, conférant à celui qui les portait une place d'honneur dans la société, ne pouvaient dorénavant être admis⁴.

Les lois égalitaires

On avait agi avec célérité. Le 2 mars 1791, les corporations sont supprimées. Le 14 juin, le député Le Chapelier fait voter une loi établissant une totale liberté *pour tout état et toute profession* ; le paiement d'une simple patente permettant d'exercer le métier que l'on veut. Toutes notions de formation ou de capacité ne semblent plus entrer en considération⁵.

Le 3 septembre, un volet propre aux arts de guérir éclate : la médecine est un métier et non pas une dignité ou un titre dont on peut se prévaloir. Dès lors il n'y aura plus de docteur ou de maître ou encore d'expert, tous ne seront désignés que sous le terme, d'officier de santé.

C'est ainsi que l'on appelait dans l'armée ou la marine celui qui avait pour fonction de soigner les malades et les blessés.

La fin de toute organisation des arts de guérir

Confirmant cette manière nouvelle de voir les choses, l'Assemblée législative, comme pour mettre un point final à des structures qui pouvaient avoir un caractère élitiste, décide le 18 août 1792 de supprimer les universités. Fait important à rappeler : les médecins obtiennent sans mal le vote d'une motion suspendant pour eux l'application de la loi. Cette liberté prise avec le vote de l'assemblée, situe bien la place privilégiée qu'ils s'étaient faite dans le monde politique. Les décisions brutales qu'appliquera la Convention⁶ à l'encontre des chirurgiens entrent bien dans les desseins que s'étaient fixés les médecins, dès les premiers jours de la Révolution. L'année 1791 avait marqué la fin de saint Côme. C'est la disparition du maître en chirurgie, c'est aussi l'art dentaire qui se voit exclu des règlements administratifs de la médecine pour tout un siècle.

Le résultat inévitable de ces lois va être l'augmentation brutale importante du nombre des médecins. Le terme officiel, d'officier de santé, n'apparaît pratiquement jamais dans les gazettes ou réclames de l'époque. Une situation confuse va caractériser les arts de guérir ; rien dès lors ne permettant plus de distinguer un praticien titré - docteur ou maître - d'un charlatan qui a acheté la patente. Ce dernier exerce d'une manière tout à fait régulière tout autant que les deux autres, soumis comme lui à la taxe.

De temps à autre, l'administration de la police reçoit des réclamations concernant des méfaits ou des « crimes »

commis à l'encontre des malades... On laisse faire, aucune exclusion n'est compatible avec les termes de la loi Le Chapelier.

Les petites écoles

Pour faire face à cette montée du charlatanisme, d'anciens professeurs de facultés et de collèges, secondés par les préfets ou les maires, mettent en place des écoles. Desault qui exerçait la fonction de chirurgien major à l'Hôtel-Dieu, ouvre un cours de démonstration de chirurgie⁷. Les professeurs de l'École pratique⁸ annexée à l'ancien Collège royal reprennent les cours d'un enseignement libre pour former des opérateurs. En l'absence de toute organisation légale de la médecine, des centres ouvrent leurs portes aux futurs médecins patentés. Un témoin du temps écrivait : *On avait senti tellement le besoin d'établir des écoles qu'elles se sont formées d'elles-mêmes, par la force des choses. D'habiles médecins se sont livrés d'eux-mêmes à cet enseignement, des hôpitaux se sont ouverts à eux.* Nécessité fait loi par carence de la loi écrite.

Les officiers de santé et les écoles départementales

Devant ce vide juridique, ce vide pédagogique officiel, devant la montée du charlatanisme, des bonnes volontés s'inquiètent du péril que connaissent les populations. Sans reconnaissance légale, un enseignement local s'installe. Bien entendu, aucune vue d'ensemble ne coordonne les cours et les démonstrations dans ces différentes écoles. Suivaient cette formation ceux qui le désiraient, entre autres les jeunes gens, qui, profitant de la loi Le Chapelier, voulaient s'assurer de quelques connaissances utiles à leur futur métier.

Si dans la foule disparate de tous ceux qui, par la loi du 3 septembre 1791⁹, étaient devenus officiers de santé, certains étaient passés par les vieilles facultés ou par les collèges royaux¹⁰, les autres n'avaient eu pour toute obligation qu'à s'acquitter d'une patente. Les petites écoles, que l'on désigne encore sous le nom d'écoles normales ou départementales de santé, accueillirent de plus en plus de monde. Les lois médicales de frimaire an III et de ventôse an XI ne concerneront qu'une partie des praticiens, ceux exerçant une médecine de haut niveau, laissant aux écoles départementales le soin d'initier à la pratique courante un personnel de seconde catégorie. Elles rencontrent le succès car, où trouver un enseignement rapide et peu coûteux ailleurs qu'après de ces petites écoles ? Où trouver des maîtres aussi compréhensifs et plus indulgents ? Nulle part ailleurs. Les pouvoirs publics, compréhensifs eux aussi, font semblant de les ignorer. Comme elles ne distribuent aucun titre, leur activité ne va pas à l'encontre des lois de la République. Elles font œuvre utile et quelques préfets suivent même, avec intérêt, leur action.

Un *modus vivendi* semble, très vite, s'être établi entre les deux formules d'enseignement : écoles nationales de santé - qui rapidement reprennent le titre de facultés - pour les unes, petites écoles pour les autres. Deux niveaux d'études et deux titres, les premiers seront les docteurs, les autres seront les officiers de santé. Les jurys départementaux établis par la loi de l'an XI, pour faire entrer les

empiriques dans le cadre des règlements, ne pouvaient qu'apprécier les connaissances de ceux qui s'étaient volontairement soumis à cet enseignement, modeste mais bien utile ; c'était beaucoup mieux que l'examen d'un simple certificat de complaisance que certaines présentaient et qu'il fallait accepter.

Pour la reconnaissance des petites écoles

En 1825, une discussion concernant l'exercice médical est introduite à la Chambre. Plusieurs plaintes avaient été déposées sur le bureau de l'Assemblée, relatives à des « accidents dus à l'impéritie de praticiens de seconde classe ». Une session est prévue pour examiner la situation des officiers de santé et celles des écoles départementales. Elle est ouverte le 18 avril, présidée par Corbière¹¹, le ministre de l'Intérieur, Cuvier et Lizot animeront les débats. Les députés font preuve d'une grande agressivité à l'encontre des officiers de santé, et certains d'entre eux demandent une loi qui supprimerait l'ambivalence médicale. Carrière parvient à maintenir, envers et contre tous, un statu quo de raison qui leur sauve la situation. Lorsque la discussion aborde l'enseignement parallèle des petites écoles, non seulement aucune voix ne s'élève pour mettre en cause leur existence et leur rôle, mais Corbière constate une totale approbation pour son projet de les faire reconnaître sous le nom « d'écoles secondaires de santé ». Les vingt petits collèges deviennent des établissements d'enseignement médical destinés à la formation des futurs officiers de santé. Ils vont faire désormais partie des structures officielles de la formation médicale. Le besoin d'une clarification de la situation se précise en 1836. Deux niveaux d'enseignement, concrétisés pour les uns, les futurs docteurs, par la nécessité de posséder les deux baccalauréats - lettres et sciences¹² - et pour les futurs officiers de santé, des maîtres choisis au sein de l'université. Tout est dorénavant clair et précis, chacun connaît sa situation scolaire et sa catégorie professionnelle

Ordonnance du 13 octobre 1840

Soumise à l'approbation du Roi par Victor Cousin¹³, elle comporte les trois articles qui suivent :

Article I - Les écoles actuellement établies sous le titre d'écoles secondaires de médecine¹⁴ et qui seront réorganisées conformément à la présente ordonnance prendront le titre d'écoles préparatoires de médecine et de pharmacie.

Article II - Les chaires d'enseignement sont : chimie et pharmacie, histoire naturelle médicale, matière médicale, anatomie et physiologie, clinique interne et pathologie interne, clinique externe et pathologie externe, accouchements, maladies des femmes et des enfants.

Article III - Il y aura dans chaque école six professeurs titulaires et deux adjoints.

Victor Cousin, après le vote de la loi, avait précisé : On ne veut plus d'un second ordre (écoles secondaires), elles changent de nom, elles devront avoir aussi un caractère nouveau qui est de préparer à l'enseignement des facultés, d'être le vestibule des facultés.

Situation des écoles préparatoires au lendemain de l'ordonnance royale

Elles sont au nombre de 19, assez bien réparties dans le pays. L'effectif est variable mais toujours supérieur à vingt élèves. Amiens 45 élèves, Angers 37, Arras 32, Bordeaux 39, Caen 22, Clermont 28, Dijon 30, Grenoble 31, Limoges 32, Lyon 73, Marseille 38, Nancy 32, Nantes 43, Orléans 36, Poitiers 34, Rennes 70, Rouen 42, Toulouse 72, Tours 42. Quelques-unes de ces écoles sont à l'origine de nos actuelles facultés. Lyon et Marseille font ainsi - par la petite porte - leur entrée dans l'univers de l'enseignement médical. La place prise par ces nouvelles écoles est à ce point importante, dans les années 1840 que, lorsque à l'Hôtel de ville de Paris, en 1845, est réuni le fameux congrès qui doit dresser les grandes orientations de l'enseignement médical, Samson et ses amis confieront à ces établissements un rôle capital. L'enseignement destiné aux médecins praticiens pourrait être attribué aux écoles préparatoires qui assureraient la totalité du cursus. Les spécialités, qui réintégreraient la médecine, seraient enseignées dans les hôpitaux. La formation du personnel pédagogique ou des services hospitaliers concernerait les facultés. A ce propos, le titre de docteur pourrait être ramené à ces hauts dignitaires de la médecine.

Aux écoles préparatoires serait donc conféré le rôle principal. La place de l'officier de santé, dans le corps des arts de guérir, pourrait être réglée assez rapidement en appliquant des mesures transitoires lui permettant d'obtenir, sans trop de mal, le doctorat¹⁵. Cette solution réserverait aux seuls futurs docteurs l'enseignement des écoles préparatoires.

Des écoles préparatoires aux écoles de plein exercice

La Révolution de 1848 qui fait échouer le plan d'organisation de Salvandy, en maintenant les structures anciennes confirme l'implantation et l'utilité des écoles préparatoires. Leurs maîtres, au lendemain du Second Empire, seront pris parmi les professeurs et agrégés de l'enseignement supérieur¹⁶. Quelques-unes, dont les effectifs sont particulièrement fournis, vont devenir des « écoles de plein exercice ». C'est Paul Bert¹⁷ qui, en 1875, fait admettre ce principe. Marseille est la première ville à bénéficier de cette promotion. L'école de plein exercice fera figure d'annexe d'une faculté, celle-ci centralisant le service administratif et assurant le contrôle des thèses. Le plan de réforme, conduit par Paul Bert, prévoyait le passage de toutes les écoles préparatoires au statut de plein exercice.

Les officiers de santé à la fin du XIXe siècle

Dans les dernières décennies du siècle, l'enseignement donné dans les écoles préparatoires ne tenait plus compte du binôme docteur et officier de santé. Un seul programme était donné aux élèves. Le décret du 23 août 1883 avait soumis ces derniers, avant leur entrée à l'école, à faire un stage de 3 ans à l'hôpital. L'élève officier de santé, assis sur les mêmes bancs que le futur docteur,

suivait ensuite l'enseignement pendant 4 ans. Plus rien ne distinguait l'un de l'autre, sinon la possession du double baccalauréat, qui seul ouvrait la voie au doctorat. *Ils ne sont séparés l'un de l'autre, disait-on, que par l'épaisseur d'une version latine*¹⁸. La loi de novembre 1892 mettra fin à l'histoire tourmentée de l'officier de santé. Quant aux anciennes petites écoles, dénommées écoles secondaires, puis écoles préparatoires ou de plein exercice, la plupart seront élevées au rang de facultés. Plusieurs d'entre elles sont parvenues, en moins d'un demi-siècle, à se placer parmi les plus brillantes.

Situation des écoles à la fin du XIXe siècle

1872 : 23 écoles préparatoires de médecine à savoir : Alger, Amiens, Angers, Arras, Besançon, Bordeaux, Caen, Clermont, Dijon, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Poitiers, Reims, Rennes, Rouen, Toulon, Toulouse et Tours. Paris et Montpellier possèdent une faculté. Strasbourg est perdue. Nancy va la remplacer.

1876 : Écoles préparatoires : les mêmes. Marseille devient une « école de plein exercice ». Nancy, Lyon ont une faculté. Lille a deux facultés, dont une privée (faculté catholique de médecine).

1890 : L'école préparatoire de Toulouse devient une école de plein exercice. Bordeaux et Marseille ont une faculté.

1893 : L'école préparatoire de Nantes devient de plein exercice et Toulouse possède dorénavant une faculté.

Notes

1. De 1792 jusqu'en 1892, il n'y a en France, en tout et pour tout, que trois facultés de médecine.
2. Le terme « officier de santé » avait un sens différent suivant qu'il s'agissait de la période allant de 1791 à 1803, ou des années suivantes. Étaient officiers de santé entre les années 1791 et 1793, tous les protagonistes des arts de guérir, aussi bien ceux qui possédaient les anciens titres de l'Ancien Régime que ceux qui avaient payé une patente sans avoir suivi aucune formation scolaire. Étaient officiers de santé à partir de 1793 les praticiens instruits dans une école nationale de santé ou qui, plus simplement, avaient reçu d'un jury un certificat d'officier de santé. Par contre, à partir de la loi de ventôse an XI (1803), ce terme sert à désigner celui qui exerce une médecine mineure avec des connaissances limitées. Il se situe au-dessous du docteur en médecine.
3. On peut consulter avec profit le chapitre VIII de la thèse de Philippe Caron, concernant la médecine au cours des premières années de la Révolution, La querelle médecins chirurgiens (thèse odontologique, Rennes, 1988).
4. Cf. Dominique Picard -« Aspects socio-économiques de la loi Le Chapelier », 13/07/1989, *Le Chirurgien Dentiste de France*, n° 481.
5. « 1789-1794 - Les grandes réformes » (p. 73-93), in « Histoire d'une Diplôme ». 1992, *Le Chirurgien Dentiste de France*.
6. Un mois à peine après le vote de la loi du 13 août 1792, c'est la Convention qui prend la place de l'Assemblée législative.
7. P. Huard et M. J. HUarT, « Pierre Desault », in *Biographies médicales et scientifiques*, 1972, Paris Dacosta,
8. L'école pratique avait été ouverte en 1750 pour enseigner l'anatomie pratique aux élèves de Saint-Côme. Elle était située rue de la Pelleterie.
9. Qui avait supprimé tous les anciens titres au profit de l'appellation : « officier de santé ».
10. Le Collège royal de chirurgie avait ouvert ses portes en 1768.

11. Comme Jacques de Corbière, ami de Villèle, ministre de l'Intérieur dans le cabinet Richelieu. Est nommé, en 1828, Pair de France (1767-1853).
12. Les facultés des sciences de création récente avaient été placées au sein des universités par la loi scolaire et universitaire de l'an X.
13. Victor Cousin, philosophe, professeur à l'École normale et à la faculté des lettres, occupe sous la monarchie de Juillet, de hautes fonctions au Conseil d'État, est ministre de l'Instruction publique, siège à l'Académie française et à l'Académie des sciences. Est fait Pair de France (1792-1867).
14. Ces écoles qui, pendant longtemps, n'avaient pas eu de statut légal, avaient été désignées sous des titres divers dont celui fort ancien d'école normale de santé. Ses élèves étaient des « instituteurs de santé ».
15. Ce projet sera repoussé par les législateurs de 1847. On sait aussi qu'une des causes de l'échec du projet de loi Milan-Rio avait été l'impossibilité d'accorder des titres de docteur en médecine aux chirurgiens dentistes dépourvus du baccalauréat (Décret du 17 mars 1808). Le bénéfice, pour ces derniers, de la loi du 24 décembre 1871, n'avait été possible que grâce au vote de la loi d'orientation du 12 novembre 1868 qui « reconnaissait aux candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, le droit d'accéder aux enseignements et d'obtenir les diplômes correspondants. La loi du 12 juillet 1871, précise la durée de cette activité professionnelle à trois ans au moins pour pouvoir bénéficier de la loi d'orientation.
16. " La formation médicale au lendemain du Second Empire ", *Chirurgien Dentiste de France* du 27/5/1993.
17. Paul Bert, médecin physiologiste, professeur à la faculté de médecine et à l'École des hautes études, ministre de l'Instruction publique (1833-1886).
18. Cette phrase avait été lancée à la Chambre au moment des discussions de la loi Brouardel en 1892.